

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2021

LOI DE RÈGLEMENT 2020 - (N° 4090)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport contenant les avis et observations du Haut Conseil pour le Climat, de la Convention Citoyenne sur le Climat et du Conseil économique, social et environnemental, sur le rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État, publié en annexe du projet de loi de finances pour 2021. Ce rapport doit fournir une évaluation exhaustive de l'impact sur le climat des mesures et dépenses publiques résultant de la loi de finances pour 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Annexé au projet de loi de finances pour 2021 figure, pour la première fois, un rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État. Si la mesure est à saluer, il convient de noter que ce rapport consiste en une autoévaluation de ses mesures par le Gouvernement, qui est alors juge et partie. C'est pourquoi d'autres organisations associatives ont pu aboutir à des évaluations différentes de celles du Gouvernement.

La même critique est d'ailleurs communément adressée à l'encontre des études d'impact des projets de loi.

C'est pourquoi il convient que d'autres institutions puissent elles-aussi donner leur avis et évaluations (sans qu'il ne soit interdit au Gouvernement de donner le sien), ce que propose le présent amendement des députés Socialistes et apparentés.